

Haut Conseil stratégique (HCS)

Règlement d’ordre intérieur

Table des matières

I.	Objet du règlement d’ordre intérieur	2
II.	Statut institutionnel et indépendance	2
1.	Statut institutionnel.....	2
2.	Composition et coordination.....	2
3.	Indépendance de l’institution et de ses membres	2
III.	Vision, missions et modalités d’action.....	3
1.	Vision	3
2.	Missions	3
3.	Modalités d’action	3
4.	Sollicitation d’expertises.....	4
IV.	Processus décisionnel	4
V.	Comité d’accompagnement	4
	Il est institué un comité d’accompagnement, conformément aux décisions du Gouvernement.....	4
1.	Rôle.....	4
2.	Composition	5
3.	Secrétariat.....	5
4.	Acteurs externes	5
5.	Initiative et nombre de réunions	5
6.	Processus décisionnel	5
7.	Frais de fonctionnement.....	6
VI.	Evaluation de la qualité du travail du HCS et de ses conseillers	6
1.	Cadre d’évaluation	6
2.	Composition	6
3.	Secrétariat.....	6
VII.	Confidentialité	6
VIII.	Rapport annuel d’activités.....	7
IX.	Budget	7
X.	Entrée en vigueur.....	7

I. Objet du règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur fixe le cadre de fonctionnement et d'organisation du Haut Conseil stratégique (ci-après dénommé « HCS »).

Ce règlement détermine également les règles garantissant l'indépendance du HCS et de ses membres dans l'exercice de leurs missions et leur autonomie de fonctionnement.

Il a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Les modifications au présent règlement sont soumises à l'approbation du Gouvernement, après discussion en comité d'accompagnement, visé au point V.

II. Statut institutionnel et indépendance

1. Statut institutionnel

Le HCS est une cellule autonome, logée au sein du Secrétariat général du Service public de Wallonie.

Il est interdisciplinaire et indépendant dans l'exercice de ses missions et autonome dans son fonctionnement.

Le HCS a été créé par le Gouvernement par décision du 16 juillet 2020.

2. Composition et coordination

Le HCS est composé de conseillers en matière de climat et de comptabilisation des gaz à effet de serre, d'économie et d'emploi, de lutte contre la pauvreté et des questions sociales, et d'analyse et d'évaluation des politiques publiques.

Le HCS est en outre composé de collaborateurs ayant pour mission de soutenir le travail des conseillers.

Les conseillers et collaborateurs sont désignés par le Gouvernement.

A la demande du Gouvernement, les conseillers établissent leurs besoins en personnel de support, avec le soutien administratif du SPW.

La coordination des travaux et la gestion opérationnelle du HCS relèvent des conseillers et sont partagées entre eux.

3. Indépendance de l'institution et de ses membres

Le HCS est indépendant du Gouvernement, du SPW et des unités d'administration publique dans l'exercice de ses missions.

Le HCS est autonome dans son fonctionnement. Le HCS ainsi que ses membres dépendent uniquement administrativement du/de la Secrétaire général du SPW.

Le HCS bénéficie du soutien administratif du Secrétariat général du SPW.

Les membres du HCS traitent leurs dossiers, prennent leurs décisions et formulent leurs avis indépendamment de toute influence extérieure et n'obéissent à aucun intérêt personnel. Les membres du HCS s'abstiennent de participer à la prise d'une décision dans les dossiers où ils ont des intérêts personnels.

III. Vision, missions et modalités d'action

1. Vision

Les missions du HCS s'inscrivent dans une vision commune poursuivant un double objectif :

- Sur le plan externe, l'objectif du HCS est d'accompagner le Gouvernement dans la réalisation de ses objectifs fondamentaux en matière de climat, d'emploi et de pauvreté ;
- Sur le plan interne, l'objectif du HCS est de contribuer à la transformation du processus d'élaboration des politiques publiques vers une intégration systématique des connaissances disponibles et une approche plus transversale et orientée vers les impacts des politiques menées.

2. Missions

Le HCS poursuit deux missions suivantes :

- Une mission d'avis au Gouvernement sur les dossiers présentant un impact évident et significatif sur les objectifs en matière de climat, d'emploi et de pauvreté ;
- Une mission d'accompagnement du SPW, des unités d'administration publique et des cabinets ministériels qui le sollicitent dans l'élaboration de leurs dossiers afin de construire des projets et politiques intégrant, dès le départ, les trois objectifs précités.

3. Modalités d'action

Le HCS peut mener toute activité nécessaire à la réalisation de sa vision et de ses missions.

Les missions d'avis et d'accompagnement sont encadrées par des modalités d'action soumises à l'approbation du Gouvernement.

Ces modalités d'action sont reprises en annexe du présent règlement.

Les modifications à ces modalités d'action sont soumises à l'approbation du Gouvernement, après discussion en comité d'accompagnement, visé au point V.

4. Sollicitation d'expertises

Dans l'exercice de ses missions, le HCS peut faire appel, conformément à la législation applicable en matière de marchés publics, à des experts extérieurs, groupes d'experts, centres d'études, consultants privés, toute personne ou tout organisme qu'il estime compétent pour soutenir la réalisation de ses missions.

Des acteurs externes peuvent également être invités au comité d'accompagnement (cf. point V).

A la demande du HCS, les experts sont soumis à un engagement de confidentialité dans le cadre de leur intervention.

La rémunération de ces experts est à charge du budget ordinaire affecté au fonctionnement du HCS et visé au point IX.

IV. Processus décisionnel

Toute décision du HCS est prise en délibéré selon le principe de collégialité, fédérant l'ensemble des conseillers autour d'un consensus.

V. Comité d'accompagnement

Il est institué un comité d'accompagnement, conformément aux décisions du Gouvernement.

1. Rôle

Le comité d'accompagnement assure le monitoring de la mise en œuvre des missions du HCS. Les modifications des modalités d'action du HCS et du présent règlement sont soumises, pour discussion, au comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement approuve le programme annuel d'avis d'impacts. Ce programme est ensuite soumis au Gouvernement pour validation.

2. Composition

Le comité d'accompagnement du HCS est composé de représentants de l'ensemble des Ministres du Gouvernement, du Secrétariat général du SPW, de l'IWEPS ainsi que du HCS.

Le cas échéant, d'autres acteurs externes au comité d'accompagnement peuvent être invités.

3. Secrétariat

Le secrétariat du comité d'accompagnement est assuré par le Secrétariat général du SPW.

Le secrétariat couvre l'envoi des convocations des membres du Comité contenant l'ordre du jour des réunions, la rédaction et l'envoi des procès-verbaux de réunions ainsi que toute démarche administrative liée à la tenue des réunions.

4. Acteurs externes

Le comité d'accompagnement peut inviter des acteurs externes à participer à ses réunions, à titre gratuit, en fonction de l'objet des points traités et des travaux en cours au sein du HCS.

Ces experts sont susceptibles d'assister le comité d'accompagnement dans ses décisions, de participer à la totalité ou à une partie d'une réunion ou encore, de collaborer à certains travaux suivis par le comité.

L'invitation de ces experts est proposée au comité d'accompagnement à l'initiative du HCS. Le comité confirme leur invitation.

5. Initiative et nombre de réunions

Le comité d'accompagnement se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du HCS ou à la demande d'au moins deux entités représentées au comité.

6. Processus décisionnel

Chaque représentant de Ministre dispose d'une voix délibérative. Les autres membres du comité d'accompagnement disposent d'une voix consultative.

Les membres du comité respectent le secret des délibérations.

7. Frais de fonctionnement

Les éventuels frais de fonctionnement du comité d'accompagnement sont pris en charge par le budget ordinaire alloué au HCS et visé au point IX.

VI. Evaluation de la qualité du travail du HCS et de ses conseillers

1. Cadre d'évaluation

Chaque année, en octobre, le HCS réalise une auto-évaluation du travail effectué durant les douze mois écoulés.

Cette auto-évaluation s'appuie sur le cadre évaluatif annexé au présent règlement d'ordre intérieur.

Elle est ensuite soumise à l'avis d'un jury externe qui remet annuellement un rapport d'évaluation au comité d'accompagnement. Ce rapport est ensuite remis au Ministre-Président.

Ce processus d'évaluation vise à assurer la qualité du travail du HCS et de ses membres. Il se concentre sur l'évaluation de l'atteinte des missions du HCS et de la mise en œuvre adéquate des modalités d'action du HCS annexées au présent règlement d'ordre intérieur.

En outre, le HCS s'inscrit dans un processus d'évaluation par les pairs au niveau international.

2. Composition

Le jury est composé de quatre experts, extérieurs au SPW et au Gouvernement, qui couvrent les champs suivants : climat, économie et emploi, questions sociales et pauvreté, et analyse des politiques publiques.

3. Secrétariat

Le secrétariat du jury est assuré par le Secrétariat général du SPW.

VII. Confidentialité

Sauf accord contraire, la confidentialité est assurée par le HCS dans les échanges avec le Gouvernement, les cabinets ministériels, le SPW et les unités d'administration publique, dans le cadre de ses missions d'avis et d'accompagnement.

Chaque conseiller et membre du personnel du HCS est tenu de respecter le caractère confidentiel des délibérations, décisions ou documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du présent règlement d'ordre intérieur.

VIII. Rapport annuel d'activités

Un rapport annuel d'activités est rédigé et transmis au Ministre-Président, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il est concomitamment publié sur le site internet du HCS.

IX. Budget

Un budget annuel est alloué au HCS par le Parlement.

Ce budget est géré par le HCS, en toute autonomie et transparence, avec l'appui du SPW, dans les limites fixées par le décret budgétaire annuel et conformément aux règles applicables en matière de comptabilité et de budget.

Il couvre à la fois les frais de fonctionnement du HCS, évalués annuellement en fonction des besoins, et les frais de personnel du HCS.

Le HCS rend compte de l'utilisation du budget alloué, conformément aux règles applicables en matière de comptabilité et de budget. L'utilisation du budget est également communiquée dans le rapport annuel d'activités.

X. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement.

Les modifications ultérieures du règlement entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Gouvernement.